



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 16 octobre 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de FLAMANVILLE
B. P. n° 4
50340 LES PIEUX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-12011 du 1^{er} octobre 2003

N/REF : DSNR CAEN/0853/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 1^{er} octobre 2003 au CNPE de Flamanville sur le thème des prestataires.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} octobre 2003 était consacrée à sous-traitance sur le site d'EDF Flamanville. Les inspecteurs ont vérifié le respect des dispositions nationales encadrant le recours à la sous-traitance dans les réacteurs nucléaires. Ils ont examiné les dossiers d'interventions réalisées au cours du dernier arrêt pour maintenance et rechargement du réacteur n°1.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre dans l'établissement présente des insuffisances. En particulier, EDF Flamanville devra mettre en place une organisation garantissant une application plus stricte de la directive relative à la qualification et la surveillance des entreprises prestataires externes intervenant sur les sites en exploitation, notamment lors du processus d'achat des prestations.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

La directive n°53 de la direction de la production nucléaire d'EDF traite de la qualification et la surveillance des entreprises prestataires externes intervenant sur les sites en exploitation. Elle prescrit notamment aux centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) d'exercer une surveillance des entreprises prestataires, permettant de s'assurer du respect par ces dernières des exigences d'EDF.

Les inspecteurs ont constaté que cette directive, dont la version la plus récente est applicable depuis plus d'un an, n'est pas toujours déclinée ni appliquée de manière satisfaisante au CNPE de Flamanville. Ils ont notamment mis en évidence des lacunes dans le suivi de la qualification des entreprises prestataires :

- l'intervention sur la vanne RRA 121 VP au cours du dernier arrêt du réacteur n°1 a été réalisée *de facto* sous le régime des « prestations intégrées de niveau 2 », c'est à dire une sous-traitance en chaîne faisant appel à plusieurs métiers, alors que la qualification requise a été refusée en mars 2003 à la société titulaire du marché ;
- sur le même chantier, certains travaux ont été réalisés dans un premier temps par un sous-traitant ne disposant pas de la qualification technique requise ;
- l'intervention sur les vannes GCT 021 à 024 VV au cours du même arrêt a également été réalisée *de facto* sous le régime des « prestations intégrées de niveau 2 » sans que la qualification requise n'ait été délivrée au titulaire du marché.

1. Je vous demande de préciser l'origine de ces écarts et les mesures que vous entendez prendre pour garantir l'application de la directive n°53 à l'indice 3.

La passation d'une commande à un prestataire résulte d'un échange entre le CNPE, pour ce qui relève de l'aspect technique de la maintenance nucléaire, et la direction des achats d'EDF, compétente sur le volet juridique et commercial. Cet échange s'appuie sur la base de données nationale QUALINAT, et il est formalisé par une « fiche de suivi de marché ».

Les inspecteurs ont constaté d'une part l'extrême lenteur de l'accès à la base QUALINAT, d'autre part, dans le cadre de plusieurs marchés passés en vue de l'arrêt 2003 du réacteur n°1, l'absence de formalisation des décisions de « validation technique » par le CNPE au cours du processus d'achat.

2. Je vous demande de prendre position sur l'ergonomie de l'application informatique QUALINAT, et le cas échéant, de présenter les démarches que vous envisagez de mener auprès des services centraux d'EDF en vue d'améliorer cet outil informatique et ses modalités d'utilisation.

3. Je vous demande de présenter les dispositions que vous entendez mettre en œuvre, dès le prochain arrêt de réacteur programmé au CNPE de Flamanville, pour garantir le respect des « points d'arrêt » prévus sur les fiches de suivi de marché – vous permettant de valider techniquement les projets de commande de prestation, avant la consultation des entreprises extérieures et avant la signature des contrats.

La société ayant effectué les interventions sur des onduleurs à l'origine de l'incident du 21 janvier 2002 s'est vue retirer son autorisation d'intervention en « cas 1 » (situation dans laquelle le prestataire assure totalement la maîtrise d'œuvre de réalisation d'une activité de maintenance à partir d'exigences définies par EDF). De ce fait, cette société n'était désormais autorisée à intervenir qu'en « cas 2 » (situation dans laquelle le prestataire conduit une activité de maintenance conformément au dossier de réalisation des travaux fourni par EDF).

Le CNPE de Flamanville a récemment émis une demande de dérogation auprès de l'unité technique opérationnelle (UTO) d'EDF afin de pouvoir de nouveau faire intervenir cette société en « cas 1 ». Les inspecteurs ont constaté que les échanges techniques ayant pu motiver cette demande de dérogation n'ont pas été formalisés, en qu'en tout état de cause, le courrier de demande de dérogation n'est assorti d'aucun élément d'appréciation technique. La dérogation ultérieurement accordée par UTO n'est pas davantage motivée.

4. Je vous demande de présenter les considérations techniques ayant conduit à la demande et à l'octroi de cette dérogation. Par ailleurs je vous demande d'exposer, le cas échéant, les améliorations que vous envisagez d'apporter au processus de traitement des demandes de dérogation de ce type.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que sur les questions relatives aux prestataires le correspondant « facteurs humains » n'était généralement pas associé à l'élaboration des documents, notamment les programmes de surveillance, ni à l'analyse des écarts (fiches d'actions correctives).

5. Je vous demande de vous prononcer sur l'opportunité d'associer davantage le correspondant « facteurs humains » à vos travaux sur la surveillance des prestataires.

Une partie des fiches d'évaluation de prestation (FEP) semble ne pas quitter le service émetteur alors même que leur transmission à l'instance de qualification est demandée par les services centraux d'EDF. Il en est de même pour environ 20% des fiches d'évaluation périodique des prestataires (FEPP).

6. Je vous demande de préciser les dispositions que vous reprenez pour garantir une meilleure transmission de ces fiches, par exemple au moyen d'indicateurs.

C. Observations

Les inspecteurs ont observé que lors du dernier arrêt, seule la moitié des prestations faisait l'objet d'un programme de surveillance. Je prends bonne note de votre intention d'améliorer substantiellement cette proportion lors du prochain arrêt, et de disposer d'un programme de surveillance pour chaque intervention en 2005.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN